

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR

ENTRE

L'Université/ L'Etablissement ...

Adresse :

Ci-après dénommé(e) le Producteur, d'une part

ET

Mr /Mme ...

Adresse :

Ci-après dénommé(e) l'Auteur, d'autre part

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

L'Auteur a réalisé une œuvre, contribution à l'œuvre multimédia finale laquelle constitue un module de cours en ligne.

Le Producteur est membre de l'Association des Universités pour l'enseignement Numérique en Economie GEstion, « AUNEGE » créée en 2005. Il souhaite que la contribution de l'Auteur puisse être utilisée dans le cadre de la « mutualisation des ressources numériques », objet de l'association. La politique de l'association et du ministère de l'éducation nationale est que tous les établissements membres d'AUNEGE puissent utiliser ces ressources, que ce soit sous forme gratuite (en formation initiale) ou payante (en formation continue ou à distance).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1- DEFINITIONS

1.1 La **contribution** : par contribution, on entend au sens du présent contrat, la création originale constituant l'apport de l'auteur, c'est-à-dire :

Titre:

Support/Format :

Genre de l'œuvre :

Thèmes développés :

1.2 Un **grain pédagogique** : par grain pédagogique, on entend la plus petite unité pédagogique de la contribution, qu'il s'agisse d'une introduction, d'une conclusion, d'un chapeau pour annoncer une partie, d'une vidéo interview de l'Auteur, d'une leçon, d'une

sous partie incluse dans la leçon, d'un schéma, d'un exercice, d'une bibliographie... etc. Le caractère détachable de ces grains permettra d'éventuelles recombinaisons par les utilisateurs de l'œuvre multimédia.

1.3 L'**œuvre multimédia** : par œuvre multimédia on entend l'œuvre finale dans laquelle la contribution de l'Auteur est destinée à être insérée.

Article 2 – OBJET

Le présent contrat porte sur la contribution de l'Auteur. Il a pour objet de définir l'étendue et les modalités de cession de ses droits par l'Auteur au Producteur.

Article 3 – CESSION DES DROITS D'AUTEUR

L'Auteur cède au Producteur, pour le monde entier et pour une durée de quinze ans, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction sur sa contribution pour une exploitation dans le cadre des enseignements ou formations à destination des apprenants inscrits à l'un ou plusieurs des établissements membres de l'association AUNEGE.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.131-3 du Code de propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

Pour les droits de reproduction :

- Le droit de reproduire la contribution de l'auteur, par procédé de numérisation, sur tout support d'enregistrement adéquat, à savoir notamment support magnétique, optique, magnéto-optique, carte à mémoire.
- Le droit de reproduire l'œuvre multimédia incluant la contribution de l'Auteur afin de l'insérer en tout ou partie dans un site web.

Pour les droits de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de la contribution insérée en tout ou partie dans l'œuvre multimédia et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public, à savoir notamment par présentation publique, ainsi que par diffusion sur sites web .

Pour les droits de distribution :

Le droit de distribuer l'œuvre multimédia incluant la contribution de l'Auteur sous forme de CD ROM, DVD ou CDI à destination des apprenants inscrits à un ou plusieurs des établissements membres de l'association AUNEGE.

Pour les droits d'adaptation :

Le droit d'adapter la contribution de l'Auteur afin de l'intégrer en tout ou partie dans une œuvre pédagogique multimédia.

Pour les droits de traduction :

Le droit de traduire en toutes langues la contribution de l'Auteur et de l'adapter aux besoins des publics étrangers.

Le Producteur pourra consentir des sous cessions ou autorisations d'exploitation dans le cadre des droits cédés.

L'Auteur donne son accord pour une utilisation de sa contribution grain pédagogique par grain pédagogique, tel que décrit à l'article 1.2.

Article 4 – EXPLOITATION DE SA CONTRIBUTION PAR L'AUTEUR

La cession consentie par l'Auteur au Producteur n'est pas exclusive ;

L'Auteur peut exploiter sa contribution ou céder ses droits à un ou plusieurs tiers après en avoir informé le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception et à la condition que ladite exploitation ou cession ne fasse pas concurrence à l'exploitation visée par la présente.

Article 5 – UTILISATION PAR L'AUTEUR DE L'ŒUVRE MULTIMEDIA

L'Auteur peut utiliser en apport présentiel l'œuvre multimédia à laquelle il a contribué pour la formation initiale et la formation continue dans le cadre exclusif de son enseignement.

Article 6 - GARANTIES

L'Auteur garantit au Producteur la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Le Producteur garantit à l'Auteur le respect de ses droits moraux. Il s'engage notamment à faire figurer le nom de l'Auteur, la nature de sa contribution de manière visible pour tout type d'exploitation et à faire souscrire une clause identique à tout partenaire contractuel dans l'exploitation des droits cédés.

Article 7 – REMUNERATION

En contrepartie des droits cédés par l'Auteur pour l'exploitation de sa contribution, le Producteur lui versera une rémunération forfaitaire d'un montant de ... euros nets.

Cette rémunération sera payée sous forme de droits d'auteur. Elle sera versée à la date de la signature du présent contrat.

Article 8 – MISES A JOUR

L'Auteur s'engage à assurer les mises à jour nécessaires de sa contribution, sauf pour lui à y renoncer expressément, par lettre recommandée avec AR adressée au Producteur. Il accepte que ces mises à jour soient faites par un autre enseignant-chercheur dans le cas où il y renonce.

Les modalités techniques de mise à jour, les modalités administratives et financières seront déterminées d'un commun accord entre les parties, compte tenu des contraintes techniques inhérentes à l'exploitation de l'œuvre, et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les droits de propriété intellectuelle sur toute mise à jour sont automatiquement cédés par son Auteur au Producteur.

Article 9 – PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 10 - RESOLUTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, le présent contrat sera, si bon semble à la partie non défaillante, résilié de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages intérêts.

Article 11 - SUBSTITUTION

Le Producteur aura la faculté de céder à un tiers de son choix en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer l'Auteur et d'imposer au(x) cessionnaire(s) le parfait respect de ses obligations.

Article 12 - LITIGES

Tout litige portant sur le présent contrat sera, en cas d'échec d'une tentative préalable de médiation conduite par le chef d'Etablissement, soumis à la juridiction compétente.

Article 13 – ACCORDS PREALABLES, MODIFICATIONS

Le présent contrat se substitue à tout contrat antérieur signé entre l'Auteur et le Producteur portant sur la contribution et ne peut être modifié que moyennant l'accord écrit des deux parties.

Fait à , le

En 2 exemplaires

L'Auteur

Le Producteur